



## Commission Statut et Règlements

### PROCES-VERBAL n° 15

Réunion du 26/4/2023

**Président** : M. Gilles POSTERNAK

**Présents** : Mme Nathalie SEVENO, MM. Charles DELAUNEY, Laurent BOUSSOULADE, Jocelyn BOISDUR, Olivier FOURRIER.

**Absent** : MM. Nordine DJEDDI.

**Excusé** : M. Abdallah BOUDJEDIR (animation formation arbitre au même moment)

### Reprise du dossier n°69

#### ECOLE DE FOOT ESPERANCE PARIS 19

##### Extrait du PV n°14 du 12 avril

« Dossier transmis par la commission d'animation des plateaux.

Lecture du mail officiel adressé le 9 février 2023 demandant la réintégration des équipes U6 U7 et U8 de l'ESPERANCE PARIS 19

Compte tenu que l'ESPERANCE PARIS 19 a fait appel d'une décision de la commission d'animation sur le même sujet, **la commission met le dossier en attente de la décision d'appel.**

La commission d'appel se déroulant le 23 mars laisse le dossier en délibéré

L'appel n'ayant toujours pas été jugé par la commission d'appel, la commission départementale des Statuts et Règlements laisse le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la décision du Comité d'Appel des Affaires Courantes du 23 mars 2023 publiée le 14 avril 2023 qui « demande la réintégration des équipes U6/U9 (de l'ESPERANCE PARIS 19) dans les plateaux du District. »

Compte-tenu de cette décision la commission décide de classer définitivement le dossier N°69, la demande étant devenue sans objet.

**Reprise du Dossier n°80****Match n°24605235 du 11/3/2023****FUTSAL SENIORS D2 – INTERNATIONAL PARIS (1) / CPS 10 (1)****Extrait du PV n°14 du 12 avril**

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match mais des observations d'après-match ne concernant pas la commission SR.

Lecture du mail officiel d'évocation adressé par le Club Populaire Sportif du 10<sup>ème</sup> le 17 mars concernant la participation d'un joueur NON IDENTIFIE qui aurait joué sous le nom de TRAORE TCHAMBA.

Lecture du rapport de l'arbitre M. NAIT SAID AHMED Mourah qui a officié comme arbitre du centre sur la rencontre. Comme il est indiqué dans ce rapport que « toutes les étapes administratives et autres vérifications ont été faites en parfaite collaboration avec les capitaines respectifs au moyen de la tablette... » et en l'absence de réserve d'avant match, **l'évocation est irrecevable.**

Si des éléments nouveaux étaient apportés à la connaissance du DISTRICT et de ses commissions, le dossier pourrait être réouvert.

La commission indique résultat acquis sur le terrain. »

La commission prend connaissance des nouveaux éléments portés à sa connaissance et décide d'ouvrir une procédure d'évocation sur les bases de l'article 187 RECLAMATION EVOCATION paragraphe 2 - participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match

La commission convoque **pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 18 h 30 au District :**

- MM. NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL, arbitres de la rencontre

**Pour le club de l'INTERNATIONAL PARIS :**

- Monsieur COUPAN Marc
- Le joueur TRAORE TCHAMBA

**Pour le club de CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME :**

- Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE

**Pour le club de VILLETANEUSE CS**

- Le joueur TRAORE ALI

La commission reçoit Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE (CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME).

Les autres personnes convoquées sont absentes à savoir (excusées) : messieurs COUPAN Marc et TRAORE TCHAMBA (l'INTERNATIONAL PARIS) et (non excusée) : monsieur TRAORE ALI (de VILLETANEUSE), (non excusées) Messieurs NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL (arbitres)

Après étude des pièces versées au dossier [des extrait VIDEO de la rencontre) et échange avec les personnes auditionnées, la commission remercie messieurs ROSEMBERT et FOURNIER de leur présence.

La commission décide de reconvoquer les mêmes personnes lors de sa prochaine réunion

La commission **convoque donc pour sa réunion du mercredi 10 mai 2023 à 18 h 30 au District :**

- MM. NAIT SIDI AHMED et BEDADI ADEL, arbitres de la rencontre

**Pour le club de l'INTERNATIONAL PARIS :**

- Monsieur COUPAN Marc
- Le joueur TRAORE TCHAMBA

**Pour le club de CLUB POPULAIRE SPORTIF DU DIXIEME :**

- Messieurs ROSEMBERT YANN et FOURNIER HIPPOLYTE

**Pour le club de VILLETANEUSE CS**

- Le joueur TRAORE ALI

La commission prendra une décision sur la rencontre et sur les licenciés impliqués dans ce dossier.

**Présences obligatoires****Reprise du Dossier n°87****Match n°24552743 du 26/3/2023****U18 D1 – CAMILIENNE (1) / SALESIENNE DE PARIS (1)****Extrait PV n°13 du 12 avril 2023**

« Lecture de la Feuille d'arbitrage papier où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match et où seule la partie de la CAMILIENNE est remplie

Lecture du mail adressé le 28 mars par Madame AURORE BASSET à partir de sa boîte mail personnelle. Ce mail n'ayant pas de valeur de pièce officielle, elle n'est pas retenue par la commission.

Mais comme le mail officiel adressé le 29 mars par Le club de la CAMILLIENNE rapporte des faits similaires à ceux rapportés par Madame BASSET la commission décide de traiter ce dossier

La commission décide de **convoquer pour sa réunion du mercredi 26 avril 2023 à 19 h 00 au District :**

- Monsieur SAVRE FABIEN, arbitre central de la rencontre

**Pour le club de la CAMILIENNE SP :**

- Monsieur NOYON JOEL

**Pour le club de LA SALESIENNE :**

- Monsieur PERRIN JORDANE »

La commission reçoit Monsieur Jordane PERRIN du club de la SALESIENNE.

Les autres personnes convoquées sont absentes (non excusées) à savoir messieurs NOYON Joel et SAVRE Fabien du club de la CAMILLIENNE SP.

La commission interroge Monsieur PERRIN sur les opérations administratives qui ont été menées avant le coup d'envoi.

Ces échanges amènent les constats suivants :

- L'arbitre officiel désigné ne s'étant pas présenté, un dirigeant de la CAMILIENNE SP a pris la charge d'arbitre officiel
- La tablette qui devait être utilisée ne fonctionnait pas et aucune feuille papier n'a été réalisée avant le coup d'envoi
- Aucun contrôle des licences pour les joueurs participants à la rencontre n'a été effectué

La commission remercie Monsieur PERRIN pour sa présence.

Après délibération, hors la présence des personnes convoquées, la commission décide **match à rejouer avec 3 arbitres officiels à la charge du club de la Camilienne SP, motif : erreur administrative de l'arbitre (modalités administratives avant match non effectuées)**

La commission transmet le dossier à la COC.

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Reprise du Dossier n°89

#### Match n°24605213 du 30/3/2023

#### FUTSAL D1 – SALESNIENNE DE PARIS (1) / ESPERANCE PARIS 19(1)

#### Extrait PV n°14 du 12 avril 2023

« Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match et la commission fait le constat qu'aucune signature ne figure sur cette FMI ;

Lecture du mail officiel adressé le 3 avril par le club de la SALESNIENNE concernant la participation du joueur de l'ESPERANCE PARIS 19 MININ YOANN qui serait en état de suspension.

La commission prend connaissance de la demande d'observation qui a été faite par le DISTRICT au club de l'ESPERANCE PARIS 19 le 3 avril.

Le club de l'ESPERANCE PARIS 19 a adressé ses observations par mail le

La commission a demandé aux 2 clubs et à l'arbitre par mail de lui apporter des éclaircissements sur les opérations administratives liées à la FMI.

La commission prend connaissance de la réponse de la SALESNIENNE

En attente des réponses de l'ESPERANCE PARIS 19 et de l'arbitre, la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance des réponses apportées par l'arbitre officiel et du club de l'ESPERANCE PARIS 19.

Au vu des éléments apportés, **la commission indique que l'évocation est recevable mais non fondée.**

En effet le contrôle des licences ayant été effectué, il n'y avait pas de dirigeant sur le banc de l'ESPERANCE PARIS 19 et le joueur dénommé MININ présent sur le terrain se prénomme MIKE.

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### Reprise du Dossier n°90

#### Match n°24552890 du 12/3/2023

#### U18 D2 – CHAMPIONNET SPORTS (1) / ESC XV (1)

*M. OLIVIER FOURRIER n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision concernant le dossier 90*

**Extrait PV n°14 du 12 avril 2023**

« La commission prend connaissance du dossier transmis par la commission départementale de discipline  
La commission prend connaissance de la demande des observations faite par le District au club de l'ESC XV

En attente du retour de ces observations la commission met le dossier en délibéré. »

La commission prend connaissance de la réponse concernant les observations formulée par l'ESC XV dans les délais impartis.

Elle dispose également d'un mail adressé par l'arbitre officiel à la commission qui indique que la réponse apportée par lui-même à l'interrogation formulée par le club était conditionnelle et non impérative.

La commission tient à rappeler aux clubs que les réponses données oralement par les salariés des instances, des membres de commission ou officiels (délégué, arbitres) lors de discussions ou d'échanges n'ont aucune valeur réglementaire. Les décisions des commissions ne peuvent pas être basées sur ce simple élément oral.

La commission est saisie par la commission départementale de discipline pour faire une évocation sur la participation à la rencontre en objet du joueur BLINO MATHIS du club de l'ESC XV susceptible d'être suspendu.

Grâce à foot2000, la commission étudie le fichier disciplinaire du joueur BLINO MATHIS du club de l'ESC XV :

La commission départementale de discipline du district du 14 mars 2023 a sanctionné pour une récidive de carton jaune sur le même match (2 cartons jaunes donc un carton rouge) ce joueur d'un match automatique suffisant à compter du 5 mars 2023, la décision a été publiée le 17 mars 2023.

Entre la date d'effet de la sanction du joueur et le jour du match cité en référence, l'équipe U18 de l'ESC XV n'avait pas de match officiel programmé. Le joueur BLINO MATHIS ne pouvait donc pas être aligné et participé à la rencontre.

Sa participation ne peut pas être contestée car il a écopé lors de cette rencontre d'un avertissement (carton jaune)

Par ces motifs, **la commission indique que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à l'ESC XV [-1 pt, 0 but] et confirmer le gain à CHAMPIONNAT SPORT [3 pts, 3 buts].**

De plus, **la commission :**

- **sanctionne le joueur BLINO MATHIS de l'ESC XV d'un match ferme de suspension à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, motif : participation au match en état de suspension**
- **inflige une amende de 50 euros au club de l'ESC XV pour avoir inscrit un joueur suspendu sur une feuille de match.**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

**Dossier n°92****Match n°24557963 du 19/3/2023****U16 D2 – POULE B PARIS XI US (1) / SOLITAIRES FC (1)**

*M. OLIVIER FOURRIER n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision concernant le dossier 92.*

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match

Lecture de la demande d'évocation adressée par mail officiel le 14 avril par le club de PARIS XI US concernant la participation du joueur AYACHI NADHIR (SOLITAIRES FC) susceptible d'être suspendu.

Le club de SOLITAIRES FC a adressé ses observations demandées par le district à la commission dans les délais impartis.

Grâce à foot2000, la commission étudie le fichier disciplinaire du joueur AYACHI NADHIR :

La commission départementale de discipline du district du 20 décembre 2022 a sanctionné, pour une récidive de carton jaune, ce joueur d'un match de suspension ferme à compter du 26 décembre 2022.

Le calendrier de l'équipe U16 du club de SOLITAIRES FC entre la date d'effet de la suspension du joueur (26 décembre 2022) et la date du match en objet (19 mars 2023) est le suivant :

- 15 janvier championnat contre PARIS SPORT CULTURE participe au match comme n° 5
- 22 janvier championnat contre ES SEIZIEME participe au match comme n° 5
- 5 février championnat contre PITRAY OLIER PARIS participe au match comme n° 5
- 12 février championnat contre ENFANTS DE PASSY participe au match comme n°5
- 12 mars championnat contre ESPERANCE PARIS 19 participe au match comme n°5
- 19 mars championnat contre PARIS XI US participe au match comme n°5

Le joueur AYACHI NADHIR de Solitaires FC n'a donc pas purgé son match de suspension.

A la date de l'évocation (14 avril 2023), les matchs du 15 janvier, 22 janvier, 5 février, 12 février, 12 mars sont homologués.

En conséquence, la commission ne peut pas revenir sur le résultat de ses rencontres.

**La commission déclare que l'évocation est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à SOLITAIRES FC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XI US [3 pts, 1 but], motif : participation au match d'un joueur en état de suspension.**

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur AYACHI NADHIR de Solitaires FC d'un match ferme de suspension à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023, motif : participation au match en état de suspension
- inflige une amende de 50 euros au club de Solitaires FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur une feuille de match.

**DEBIT SOLITAIRES FC : 43.50 euros**

**CREDIT PARIS XI US : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°93

**Match n°24558076 du 15/4/2023**

**U16 D2 – POULE A PUC (3) / ANTILLAIS PARIS 19 (1)**

*M. JOCELYN BOISDUR n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision concernant le dossier 93.*

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant match formulée par le dirigeant des ANTILLAIS PARIS 19 concernant le nombre de joueurs mutés supérieur au nombre autorisé par les règlements (plus de 4)

Lecture du mail officiel adressé par le club des ANTILLAIS PARIS 19 appuyant les réserves déposées.

La commission contrôle le nombre de joueurs mutés de l'équipe du PUC (3) figurant sur la FMI grâce à FOOT2000 ;

Elle identifie comme joueurs mutés :

Le numéro 3 SOGLO GAEL, le numéro 5 DALI RAPHAEL, le numéro 6 TALL SULEYMAN, le numéro 9 BONIOLY NOAH, le numéro 10 BARNABOT LENNY soit au total 5 joueurs.

Les règlements n'autorisant que 4 joueurs mutés et le PUC ne bénéficiant pas de joueur muté supplémentaire dans cette catégorie et ce championnat, le club se trouve donc en infraction avec l'article 7.5 des RSG du district 75.

Par ces motifs, **la commission déclare que la réserve est recevable et fondée et décide match perdu par pénalité à PUC [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à ANTILLAIS PARIS 19 [3 pts, 1 but].**

**DEBIT PUC : 43.50 euros**

**CREDIT ANTILLAIS PARIS 19<sup>ème</sup> : 43.50 euros**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°94

**Match n°25119047 du 25/3/2023**

**U14 D4 – POULE A PARIS XIII ES (1) / RACING CLUB 18 (1)**

*Mme NATHALIE SEVENO n'a pas assisté à l'étude, à la discussion et à la décision concernant le dossier 94.*

Lecture de la FMI où ne figure aucune réserve d'avant-match ni observation d'après-match

Lecture de la demande d'évocation adressée par mail officiel le 19 avril par le club de l'ES PARIS XIII concernant la participation du joueur AHIPAU RYAN (RACING CLUB 18) susceptible d'être suspendu.

Le club du RACING CLUB 18 a adressé ses observations demandées par le district à la commission dans les délais impartis.

Grâce à foot2000, la commission étudie le fichier disciplinaire du joueur AHIPAU RYAN du club de Racing Club 18 : la commission départementale de discipline du district du 9 octobre 2022 a sanctionné pour un acte de brutalité ce joueur de 4 matchs fermes de suspension à compter du 8 octobre 2022.

Le calendrier de l'équipe U14 du club du RACING PARIS 18 entre la date d'effet de la suspension du joueur (8 octobre 2022) et la date du match en objet (25 mars 2023) est le suivant :

- 15 octobre championnat contre PARIS XVII POUCHET participe au match comme n°12
- 12 novembre championnat contre ES PARIS XIII participe au match comme n°10
- 19 novembre championnat contre CHAMPIONNET SPORTS participe au match comme n° 10
- 26 novembre championnat contre TROPS participe au match comme n°10
- 10 décembre championnat contre BON CONSEIL participe au match comme n°10
- 17 décembre championnat contre SEIZIEME ES participe au match comme n°10
- 14 janvier championnat contre ESPERANCE PARIS 19 participe au match comme n° 10
- 21 janvier championnat contre ESC XV participe au match comme n°8
- 04 février championnat contre PUC participe au match comme n°10
- 11 février championnat contre SALESIENNE NE participe PAS
- 11 mars championnat contre PARIS XVII POUCHET participe au match comme n°10
- 18 mars championnat contre ESC XV participe au match comme n°11

Le joueur AHIPAU RYAN de RACING CLUB 18 n'a purgé qu'un seul match sur les 4 matchs de suspension.

A la date de l'évocation (14 avril 2023) les matchs du 15 octobre 2022, 12 novembre 2022, 19 novembre 2022, 26 novembre 2022, 10 décembre 2022, 17 décembre 2022, 14 janvier 2023, 21 janvier 2023, 4 février 2023, 11 mars 2023 sont homologués.

En conséquence, la commission ne peut pas revenir sur les résultats des rencontres.

La rencontre du 18 mars 2023 n'est pas homologuée à la date de l'évocation et la commission pourra se prononcer sur la rencontre.

Par ces motifs, la commission déclare que l'évocation est recevable et fondée et décide :

- Pour la rencontre du 18 mars match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à ESC XV [3 pts, 1 but], motif : participation aux rencontres d'un joueur en état de suspension
- Pour la rencontre du 25 mars match perdu par pénalité à RACING CLUB 18 [-1 pt, 0 but] pour en attribuer le gain à PARIS XIII ES [3 pts, 1 but], motif : participation aux rencontres d'un joueur en état de suspension

De plus, la commission :

- sanctionne le joueur AHIPAU RYAN de Racing Club 18 de 2 matchs fermes de suspension à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023. Cette sanction s'ajoute aux matchs restant à purger.
- inflige une amende de 50 euros au club de Racing Club 18 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur une feuille de match.

DEBIT RACING CLUB 18 : 43.50 euros

CREDIT PARIS XIII ES : 43.50 euros

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

## Dossier n°95

### CLUB DE L'ES PARIS XIII

La commission prend connaissance du « courrier de dénonciation » adressé par le club de l'AS PARIS indiquant que des joueurs seniors licenciés au club de l'ES PARIS XIII évoluent dans les équipes séniors en pratique libre (DIMANCHE) ou entreprise (SAMEDI) la même semaine.

La commission demande au secrétariat du DISTRICT de demander ses observations au club de l'ES PARIS XIII pour le 9 mai 2023.

*En attente de ces éléments, la commission met le dossier en délibéré.*

## Dossier n°96

### Match n°24551696 du 23/4/2023

### SENIORS D2 ENFANTS DE PASSY (1) / AS PARIS (1)

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match concernant le niveau d'homologation du terrain pour une rencontre de DIVISION 2 SENIORS (la réserve a été posée dans les délais de la réglementation)

Cette réserve a été confirmée par un mail officiel du club de l'AS PARIS le 25 avril.

La commission en se référant aux différents éléments suivants :

**\*Règlement sportif général du DISTRICT**

« Article 39. - Terrains et Equipements

**39.1 – Classement des terrains**

Tous les terrains de jeu doivent être classés soit par la Commission Départementale des Terrains et Infrastructures Sportives, soit par la Commission Régionale des Terrains et Infrastructures Sportives, pour le niveau auquel appartient le club, avant leur utilisation et au nom de chacun des clubs qui en disposent.

Toutefois, en cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli (notamment lorsqu'un club est contraint, afin de respecter le calendrier de la compétition, d'utiliser un terrain de repli du fait de l'indisponibilité du terrain initialement désigné), la Commission d'Organisation compétente peut, après avis de la C.D.T.I.S., autoriser le club concerné à utiliser un terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée.

En cas de réserves régulièrement formulées avant le match, et régulièrement confirmées, s'il s'avère que le terrain utilisé n'est pas classé au niveau correspondant à celui de la compétition, ou que la Commission d'Organisation compétente n'a pas autorisé le déroulement de la rencontre sur le terrain en cours de classement dans le niveau requis pour la compétition ou classé dans le niveau immédiatement inférieur à celui requis pour la compétition concernée, le match est perdu par pénalité par le club recevant. Ces réserves doivent être déposées 45 minutes au moins avant l'heure officielle du coup d'envoi sous peine d'irrecevabilité. »

**\*Le classement Minimal du Terrain pour un match de SENIORS D2 est le Niveau T6.**

**\* Le classement de l'installation du stade SUZANNE LENGLEN terrain 2 est de niveau 7 (date échéance 1/9/2029)**

**Par ces motifs, la commission déclare que la réserve est recevable mais non fondée et dit résultat acquis sur le terrain.**

**DROITS CONSERVES**

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

Par ailleurs, la commission prend connaissance du mail complémentaire de l'AS PARIS (25 avril 2023 à 17h24) pour dire que les éléments qu'il contient doivent être soumis à la commission d'organisation des compétitions.

La commission rappelle au club de l'AS PARIS qu'il a la possibilité d'interjeter appel de la décision de la réunion de la commission d'organisation du 18 avril 2023 publiée le 21 avril 2023 que le club conteste.

**Dossier n°97**

**Match n°24552736 du 2/4/2023**

**U18 D1 PARIS 15 AC (1) / PARIS CA (1)**

Lecture de la FMI où figure une réserve d'avant-match concernant le nombre de joueurs mutés hors période supérieur au nombre autorisé par la réglementation

Cette réserve a été confirmée par un mail officiel du club du CA PARIS le 3 avril.

Grâce à FOOT2000, la commission étudie les fiches licences des 2 joueurs cités par la réserve.

La licence du joueur BLAISE CHARDON est revêtue du tampon MUTATION jusqu'au 18 septembre 2022

La licence du joueur KANTA OKAMOTO est revêtu du tampon MUTATION HORS PERIODE jusqu'au 26 octobre 2023

**La commission décide que la réserve est recevable mais non fondée. Le nombre de joueurs mutés hors période aligné correspondait au nombre indiqué dans l'article 7.5 des RSG du district 75.**

**La commission décide résultat acquis sur le terrain.**

DROITS CONSERVES

Cette décision de la Commission Départementale Statut et Règlements est susceptible d'appel auprès du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues à l'article 31 du RSG du District.

### **Prochaine réunion de la commission**

**Mercredi 10 mai 2023 à 18h00**

Président de séance,  
Gilles POSTERNAK

Secrétaire de séance,  
Mme Nathalie SEVENO